

# LE BIJOUTIER



## 4 VÉRITÉS

ALAIN NEMARQ,  
PDG DE MAUBOUSSIN

## DOSSIER SPÉCIAL

L'ÉVOLUTION  
DU SECTEUR DIAMANTAIRE

## HORLOGERIE

MONDAINE  
SUR DE BONNS RAILS

# La protection des dessins et modèles de bijouterie et joaillerie non déposés : un outil à ne pas négliger

**L**a protection des bijoux par le droit des dessins et modèles ne constitue pas un réflexe généralisé dans les pratiques des acteurs de cette industrie. Malgré les nombreux litiges en matière de contrefaçon dans ce secteur, nombreux créateurs sont encore réticents à systématiser le dépôt de leurs dessins et modèles, découragés par les coûts et formalités administratives qu'ils envisagent.

C'est pour palier cette absence de protection, et notamment s'agissant des produits ayant « souvent un cycle de vie économique court »<sup>1</sup>, que le Conseil de l'Union Européenne, dans son règlement n°6/2002 en date du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, a prévu le régime des dessins et modèles non enregistrés. Il est ainsi possible de revendiquer la titularité d'un dessin ou modèle communautaire qui n'aura pas fait l'objet d'un quelconque enregistrement auprès d'un organisme de dépôt. Cette alternative laissée aux créateurs de produits faisant l'objet de dessins ou modèles étend considérablement le champ de protection de ces œuvres, renforçant ainsi la lutte contre la contrefaçon. C'est dans cette même perspective de protection des créations que s'inscrivent les récentes prises de position de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Dans un arrêt en date du 19 juin 2014<sup>2</sup>, la Cour est notamment revenue sur les dessins et modèles non enregistrés et les critères nécessaires à leur protection. En effet, le Règlement Européen dispose que la protection d'un dessin et modèle à titre communautaire, qu'il soit enregistré ou non, n'est effective que lorsque ce dessin dispose d'un caractère nouveau et d'un caractère individuel.

Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau

lorsqu'aucun autre dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement pour les dessins et modèles enregistrés et avant la première divulgation au public pour les dessins et modèles non enregistrés.

Le caractère propre d'un dessin ou modèle s'apprécie lui au regard de l'impression globale que celui-ci produit sur un utilisateur averti. Il conviendra que cette impression diffère de toute autre impression donnée par un dessin ou modèle déjà divulgué au public. C'est ce dernier point que la Cour de Justice est venue préciser par son arrêt en date du 19 juin 2014. Répondant, à une question préjudicielle posée par la Cour suprême d'Irlande, la Cour européenne s'est intéressée à la charge de la preuve du caractère individuel. Il s'agit de déterminer si, dans le cadre d'une action en contrefaçon, le demandeur est tenu de rapporter la preuve du caractère individuel du dessin ou modèle qu'il invoque. L'article 85 du Règlement européen sur les dessins et modèles communautaires prévoit que le demandeur à l'action « apporte la preuve » que le dessin ou modèle qu'il revendique a un caractère nouveau. En revanche, il « indique en quoi son dessin ou modèle communautaire présente un caractère individuel ». L'interprétation de la lettre de cet article par la Cour de Justice penche en faveur du demandeur à l'action en contrefaçon puisqu'elle retient que la sémantique utilisée par l'article 85 signifie que ce dernier n'est pas tenu d'apporter la preuve du caractère individuel du modèle ou dessin revendiqué mais seulement de l'indiquer. Le dessin ou modèle communautaire enregistré, lorsqu'il est revendiqué par le demandeur à une action en contrefaçon, est donc présumé disposer d'un caractère individuel.



**CONTRIBUTEURS**

**Corinne Champagner  
Katz et Sharone Franco,  
Avocats au barreau de  
Paris, CCK Avocats.**

Cette présomption reste cependant une présomption simple. Le défendeur pourra contester la validité du dessin ou modèle non enregistré en apportant la preuve de son défaut de caractère individuel. Cet arrêt de la Cour européenne calque ainsi davantage le régime des dessins et modèles non enregistrés sur celui des dessins et modèles enregistrés, et facilite ainsi l'accès à la protection d'une œuvre au titre des dessins et modèles communautaires non enregistrés. Cette évolution pourrait encourager les créateurs à revendiquer plus facilement leurs droits.

Il convient toutefois de rappeler que le régime des dessins et modèles non enregistrés diffère de celui prévu pour les dessins et modèles enregistrés. Les dessins et modèles non enregistrés bénéficient d'une protection limitée à trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public pour la première fois au sein de l'Union Européenne. Lorsqu'ils sont enregistrés, les dessins et modèles sont protégés pour une période de cinq ans à compter de la date de leur dépôt. Cette période est renouvelable jusqu'au maximum de vingt-cinq ans.

En outre, la protection accordée à un dessin ou modèle non enregistré est plus restrictive dans la mesure où le titulaire pourra uniquement interdire les copies serviles du dessin ou modèle protégé. Le titulaire d'un dessin ou modèle non enregistré aura, en sus, la faculté de protéger l'objet de son droit contre les dessins ou modèles présentant

une impression globale similaire au sien. Malgré le niveau de protection moindre du régime des dessins et modèles non enregistrés au regard de celui encadrant les dessins et modèles enregistrés, il présente l'avantage considérable d'accorder une protection ab initio du dessin ou modèle répondant aux critères de nouveauté et de caractère individuel. L'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union Européenne s'inscrit dans une dynamique tendant à une protection plus systématique des dessins et modèles communautaires. On observe ainsi que le nombre de décisions rendues par le Tribunal de Grande Instance de Paris en matière de contrefaçon de dessins ou modèles communautaires non enregistrés a considérablement augmenté. Le recours à l'enregistrement de dessins ou modèles restant un réflexe peu répandu dans l'industrie joaillière, cet outil de protection pourrait s'avérer de plus en plus utile pour répondre à ces lacunes. Il reste cependant nécessaire d'avoir recours aux conseils d'un cabinet d'avocats spécialisé afin de déterminer les moyens de protection les plus adaptés au regard de la nature des produits et notamment de leur durée de vie commerciale. En effet, il est courant que les collections de bijouterie et joaillerie soient composées simultanément de modèles permanents, connaissant ou non des modifications non substantielles, et de modèles saisonniers. Il est indispensable que les acteurs du secteur aient connaissance des différents outils s'offrant à eux. ♦

<sup>1</sup> Règlement européenne CE N°6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, Considérant (16)

<sup>2</sup> Cour de justice de l'Union Européenne, aff. C-345/13, 19 juin 2014

**REPARATION HORLOGERIE**  
**Toutes Marques**



**MICHEL**  
BP 71002  
24 Rue Victor Hugo  
25501 MORTEAU Cédex

Tel : 03 81 67 19 03  
Fax : 03 81 67 55 02  
Délai 7 jours - Tarif sur demande

E-Mail : [Michel.Epenoy@Wanadoo.fr](mailto:Michel.Epenoy@Wanadoo.fr)  
Web : <http://perso.wanadoo.fr/reparation.horlogerie>

**PENYOY**

**REPARATION HORLOGERIE**  
**Toutes Marques**



**MICHEL**  
BP 71002  
24 Rue Victor Hugo  
25501 MORTEAU Cédex

Tel : 03 81 67 19 03  
Fax : 03 81 67 55 02  
Délai 7 jours - Tarif sur demande

E-Mail : [Michel.Epenoy@Wanadoo.fr](mailto:Michel.Epenoy@Wanadoo.fr)  
Web : <http://perso.wanadoo.fr/reparation.horlogerie>

**PENYOY**